

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-057549-194

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE :**

9227-1584 QUÉBEC INC., personne morale
légalement constituée ayant son siège sis au 4360,
Chemin de la Côte-de-Liesse, bureau 200, ville de
Mont-Royal, province de Québec, H4N 2P7

et

9336-9262 QUÉBEC INC., personne morale
légalement constituée ayant son siège sis au 4360,
Chemin de la Côte-de-Liesse, bureau 200, ville de
Mont-Royal, province de Québec, H4N 2P7

Débitrices

et

KPMG INC., es qualité d'agent administratif et
gérant aux biens et propriétés des Débitrices,
personne morale légalement constituée ayant une
place d'affaires sise au 600, boul. de Maisonneuve
Ouest, bureau 1500, ville et district de Montréal,
province de Québec, H3A 0A3

Contrôleur

PREMIER RAPPORT DU CONTRÔLEUR

*(Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,
L.R.C. (1985) c. C-36, telle qu'amendée)*

18 décembre 2019

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Restrictions	4
Activités du contrôleur depuis l'émission de l'ordonnance initiale	5
Flux de trésorerie réels versus prévisionnels.....	6
Projections des flux de trésorerie révisés	7
Demande d'extension de la période de suspension des procédures	8
Observations du Contrôleur	9

ANNEXES

Annexe A – Avis publiés dans les journaux La presse et The Globe and Mail

Annexe B – Avis aux créanciers

Annexe C (sous scellé) – Flux de trésorerie réels versus prévisionnels

Annexe D (sous-scellé) – Projections des flux de trésorerie révisés

INTRODUCTION

1. Le 8 octobre 2019, l'honorable Martin Castonguay, J.C.S. de la Cour Supérieure du Québec (la « **Cour** ») a nommé KPMG inc. à titre d'agent administratif et gérant (« **Séquestre** ») à l'égard des biens et propriétés de 9227-1584 Québec inc. (« **9227** ») et 9336-9262 Québec inc. (« **9336** ») (collectivement les « **Débitrices** » ou les « **Sociétés** ») avec des pouvoirs similaires à ceux d'un séquestre suivant les articles 33, 49 et 510 du *Code de procédure civile* et des articles 450 et 451 de la *Loi sur les sociétés par actions* (« **LSA** ») (l'« **Ordonnance LSA** »).
2. Le 20 novembre 2019, le Séquestre a déposé au nom des Débitrices une requête pour l'émission d'une ordonnance initiale (« **l'Ordonnance Initiale** ») visant à entamer des procédures de restructuration sous la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »).
3. Le 21 novembre 2019, le Séquestre, en sa qualité de contrôleur proposé, a déposé son rapport au soutien de la requête pour l'émission de l'Ordonnance Initiale.
4. Le 22 novembre 2019, l'honorable juge Peter Kalichman, J.C.S a rendu l'Ordonnance Initiale (telle que rectifiée le 25 novembre 2019 et mise à jour le 2 décembre 2019), (« **l'Ordonnance Initiale Modifiée et Reformulée** »), qui prévoit, entre autres, la nomination de KPMG inc. à titre de contrôleur des Débitrices (« **KPMG** », « **nous** » ou le « **Contrôleur** ») en vertu de la LACC et une suspension des procédures jusqu'au 20 décembre 2019, ou à toute autre date ultérieure que la Cour pourrait ordonner.
5. Le 13 décembre 2019, le Contrôleur a déposé auprès de la Cour une requête en extension de la suspension des procédures (la « **Requête** »).
6. Le premier rapport du Contrôleur (« **Rapport** ») a pour objet de fournir à la Cour des informations sur les éléments suivants :
 - a) Les activités du Contrôleur depuis l'émission de l'Ordonnance Initiale;
 - b) Les flux de trésorerie réels des Débitrices pour la période de trois (3) semaines se terminant le 14 décembre 2019 en comparaison avec les projections de flux de trésorerie prévisionnels présentés dans le rapport au soutien de la demande d'Ordonnance Initiale (« **Flux de Trésorerie Prévisionnels - Ordonnance Initiale** »);
 - c) Un aperçu des projections des flux de trésorerie des Débitrices pour la période de 7 semaines se terminant le 31 janvier 2020 (« **Flux de Trésorerie Prévisionnels** »);
 - d) La demande d'extension de la Période de suspension des procédures jusqu'au 31 janvier 2020 (« **Période de Suspension des Procédures Proposée** »);
 - e) Les observations du Contrôleur concernant les conclusions recherchées dans la Requête.

RESTRICTIONS

7. Dans la préparation du Rapport, le Contrôleur a obtenu et s'est fié à l'information financière non vérifiée, aux livres et registres fournis par la direction des Débitrices (la « **Direction** ») ainsi que sur des discussions avec cette dernière (collectivement l' « **Information** »).
8. Le Rapport a été préparé à titre informatif uniquement dans le cadre de ladite Requête et il est entendu qu'il ne servira à aucune autre fin. KPMG ne formule aucune déclaration directe ou implicite à l'égard de l'exactitude ou de l'intégralité de l'Information comprise dans le Rapport. KPMG se dégage de toute responsabilité pouvant être fondée sur l'Information, en partie ou en totalité, ou à l'égard d'erreurs qu'elle peut contenir ou des omissions possibles.
9. Les procédés mis en œuvre par KPMG ne constituent ni un audit, ni un examen, ni une compilation au sens des normes publiées par CPA Canada et nous n'avons pas autrement audité les informations que nous avons obtenues ou qui sont présentées dans le Rapport. Nous n'exprimons aucune opinion ni ne donnons quelque autre forme d'assurance au sujet du contrôle interne que les Débitrices exercent sur la présentation de son information financière ni au sujet de l'Information présentée dans le Rapport.
10. Nous n'avons pas mis en œuvre ni une compilation, ni un examen, ou d'autres procédures au sens des normes publiées par CPA Canada sur l'information financière prospective contenue dans le Rapport. Nous n'exprimons aucune opinion ni ne donnons quelque autre forme d'assurance ou représentation concernant la précision, l'intégralité ou la présentation de cette information.
11. Les informations prévisionnelles mentionnées dans le Rapport ont été préparées sur la base d'évaluations et d'hypothèses de la Direction. Les lecteurs sont prévenus que puisque les prévisions sont basées sur des hypothèses reliées à des événements futurs qui ne peuvent être déterminées, les résultats réels différeront des projections. Même si les hypothèses se matérialisent, les variations pourraient être significatives.
12. Les informations contenues dans le Rapport ne sont pas destinées à être utilisées par un acheteur ou un investisseur potentiel dans une transaction quelconque avec les Débitrices.
13. Tous les montants indiqués dans le Rapport sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

ACTIVITÉS DU CONTRÔLEUR DEPUIS L'ÉMISSION DE L'ORDONNANCE INITIALE

14. Conformément au paragraphe 36 de l'Ordonnance Initiale, le Contrôleur a :
- a) Durant deux semaines consécutives, soit le 29 novembre et le 6 décembre 2019, publié un avis contenant les informations prescrites par la LACC dans les journaux La Presse et The Globe and Mail National Edition. Lesdits avis sont présentés à l'**Annexe A**.
 - b) Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'émission de l'Ordonnance Initiale :
 - i. publié sur les sites web du Contrôleur home.kpmg/ca/squarecandiac et home.kpmg/ca/squarecandiac-fr (les « **Sites Web** ») un avis contenant les renseignements prescrits en vertu de la LACC et a rendu l'Ordonnance Initiale disponible au public dans la manière prescrite en vertu de la LACC;
 - ii. fait parvenir à tous les créanciers connus des Débitrices, ayant une réclamation de plus de 1 000 \$. Un avis les informant de l'émission de l'Ordonnance Initiale et de la suspension des procédures. L'avis aux créanciers est présenté à l'**Annexe B**;
 - iii. préparé une liste indiquant les noms et adresses des créanciers et les montants estimatifs de leurs réclamations, et l'a mise à la disposition du public sur les Sites web de la manière prescrite en vertu de la LACC.
15. De plus, le Contrôleur a :
- a) Publié sur les Sites Web l'Ordonnance Initiale Modifiée et Reformulée;
 - b) Poursuivi ses démarches de recherche de financement temporaire (« **Financement DIP** » ou « **DIP** »):
 - i. KPMG a entrepris des discussions avec deux (2) prêteurs potentiels (« **Prêteurs DIP Potentiels** ») afin d'obtenir un Financement DIP et leur a transmis des informations pertinentes sur une base confidentielle dans le but de recevoir des propositions ou des lettres d'intention de leur part;
 - ii. Il est à noter que les discussions entre KPMG et un des Prêteurs DIP Potentiels sont à un stade avancé mais que les termes et modalités du Financement DIP restent à déterminer;
 - iii. Il est à noter que KPMG poursuit ses discussions avec les Prêteurs DIP Potentiels et n'est pas en mesure de soumettre une offre de financement dans les délais pour en obtenir l'approbation avant le 20 décembre 2019;
 - c) À continuer de gérer et d'assurer la stabilité des activités des Débitrices;
 - d) À tenu des réunions et des discussions avec les représentants des Débitrices, les mises en cause, les créanciers garantis et les autres parties prenantes du projet Square Candiac;
 - e) Mise en place des procédures pour assurer le suivi des activités et des opérations; et
 - f) A poursuivi son analyse de la nature et de l'état des opérations des Débitrices, soit le développement du projet Square Candiac.

16. Dans le but de respecter ses obligations financières, KPMG a reporté l'engagement de certaines dépenses, de sorte que les Débitrices sont désormais en mesure de faire face à leurs obligations subséquentes à la date de l'émission de l'Ordonnance Initiale jusqu'à l'expiration de la Période de Suspension des Procédures Proposée.
17. KPMG estime être en mesure de s'entendre sur les termes et modalités du Financement DIP avant l'expiration de la Période de suspension des procédures proposée et d'obtenir l'approbation de la Cour.

FLUX DE TRÉSORERIE RÉELS VERSUS PRÉVISIONNELS

18. Lors du dépôt de la requête demandant l'émission d'une Ordonnance Initiale, un état a été déposé reflétant les Flux de Trésorerie Prévisionnels pour la période de treize (13) semaines se terminant le 22 février 2020.
19. Les tableaux présentés sous scellé à l'**Annexe C** résument les recettes et débours réels pour la période de trois (3) semaines terminée le 14 décembre 2019 (« **Période de référence** »), par rapport aux Flux de Trésorerie Prévisionnels – Ordonnance Initiale.
20. En date du 14 décembre 2019, l'encaisse de 9227 était approximativement de 380 000 \$, ce qui représente un écart favorable de 27 000 \$ par rapport aux Flux de Trésorerie Prévisionnels – Ordonnance Initiale. Les raisons principales de cette variation favorable sont :
 - a) Encaissement d'un loyer annuel d'environ 10 000 \$ non prévu pour la location d'un espace de terrain pour une antenne de télé distributeur;
 - b) Certaines dépenses pour infrastructures, notamment relativement à la construction du fossé, ont été reportées;
 - c) Écarts temporaires favorables pour les dépenses de gérant de chantier et autres qui se résorberont dans les semaines à venir; et
 - d) Écart défavorable dans les honoraires, dû à des services rendus avant l'émission de l'Ordonnance Initiale.
21. Les écarts entre les recettes et débours réels et prévus pour 9336 sont majoritairement temporaires et devraient se résorber dans les semaines à venir.
22. Les Débitrices ont payé et continuent de payer dans le cours normal des affaires tous les biens et services rendus après la date de l'Ordonnance Initiale.

PROJECTIONS DES FLUX DE TRÉSORERIE RÉVISÉS

23. Les Flux de Trésorerie Prévisionnels, présentés sous scellé à l'**Annexe D** portant sur la période se terminant le 1^{er} février 2020, ont été établis par le Contrôleur à partir d'hypothèses probables et conjecturales et d'information provenant de la Direction.
24. Puisque les hypothèses conjecturales n'ont pas à être étayées, nous nous sommes limités à évaluer la pertinence par rapport à l'objet des projections. Nous avons également étudié les renseignements fournis par les Débitrices à l'appui des hypothèses probables, ainsi que la préparation et présentation des Flux de Trésorerie Prévisionnels.
25. D'après notre examen, il n'y a rien qui nous porte à croire :
- a) Que les hypothèses conjecturales ne cadrent pas avec l'objet des Flux de Trésorerie Prévisionnels;
 - b) Qu'à la date du présent Rapport, les hypothèses probables émises par le Contrôleur ne sont pas convenablement étayées et ne cadrent pas avec les projets des Débitrices ou ne constituent pas un fondement raisonnable pour les Flux de Trésorerie Prévisionnels, compte tenu des hypothèses conjecturales.
26. Puisque les Flux de Trésorerie Prévisionnels sont fondés sur des hypothèses concernant des événements à venir, les résultats réels pourraient différer des résultats projetés. Même si les hypothèses conjecturales se réalisent, les écarts peuvent être importants. Par conséquent, nous ne pouvons affirmer avec certitude que les Flux de Trésorerie Prévisionnels présentés se réaliseront.
27. Les Flux de Trésorerie Prévisionnels de 9227 reflètent essentiellement ce qui suit :
- a) Le solde bancaire en début de période est constitué des fonds résiduels transférés à la suite de la transaction du terrain connu et désigné comme étant le lot numéro 6 289 503 et ayant eu lieu à la fin octobre 2019;
 - b) Durant la période de sept (7) semaines, 9227 prévoit encaisser approximativement 423 000 \$ des sources suivantes :
 - i. Balance de prix de vente;
 - ii. Collection des taxes de vente;
 - iii. Revenus de loyer;
 - iv. Revenus d'intérêt sur les balances de prix de vente à recevoir.
 - c) Durant cette même période, 9227 prévoit déboursier 727 000 \$:
 - i. Les dépenses en infrastructure sont grandement réduites en raison de la période hivernale. Certains travaux, tel que la construction d'un fossé ont été repoussés;
 - ii. Les coûts prévus pour l'entretien du Projet;
 - iii. Énergie;
 - iv. Entretiens et réparations;

- v. Taxes et permis;
 - vi. Assurances;
 - vii. Gérant de chantier;
 - viii. Honoraires.
28. Les Flux de Trésorerie Prévisionnels de 9336 reflètent essentiellement ce qui suit :
- a) Durant la période de sept (7) semaines, 9336 prévoit encaisser approximativement 20 000 \$ des sources suivantes :
 - i. Revenus de loyer; et
 - ii. Collection des taxes de vente;
 - iii. Revenus de loyer;
 - iv. Revenus d'intérêt sur les balances de prix de vente à recevoir.
 - b) Durant cette même période, 9336 prévoit déboursier 12 000 \$:
 - i. Énergie;
 - ii. Entretien et réparations;
 - iii. Taxes municipales et scolaires;
29. Selon les Flux de Trésorerie Prévisionnels, les Débitrices auraient suffisamment de liquidités pour payer les obligations, jusqu'à l'extension de la Période de suspension des procédures, le 31 janvier 2019;
30. KPMG prévoit être en mesure de conclure un Financement DIP et retourner devant la Cour avant l'expiration de la prolongation de la Période de suspension des procédures, afin d'obtenir l'approbation du tribunal sur le DIP. Des prévisions de Flux de trésorerie révisées seraient alors soumises à la Cour.

DEMANDE D'EXTENSION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES

31. Le 13 décembre 2019, le Contrôleur a déposé la Requête, laquelle vise l'obtention d'une Ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures jusqu'au 31 janvier 2020. Cette extension permettra au Contrôleur de :
- a) Poursuivre ses démarches visant l'obtention d'un financement DIP;
 - b) Analyser l'existence, la validité et le quantum de diverses réclamations garanties et non garanties contre les Débitrices ou impliquant les propriétés des Débitrices et assurer la collection de montant à recevoir par les Débitrices;
 - c) Analyser toute opportunité de vendre certains actifs des Débitrices, si jugé opportun; et
 - d) Continuer les pourparlers avec les représentants des Débitrices afin de tenter de convenir d'une solution provisoire ou permanente à l'impasse qui perdure entre les propriétaires des Débitrices.

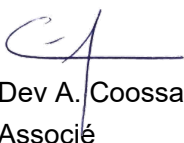
OBSERVATIONS DU CONTRÔLEUR

32. Le Contrôleur soumet respectueusement qu'il est d'avis que les conclusions recherchées aux termes de la Requête devraient être octroyées par la Cour.
33. Le Contrôleur est d'avis que la demande d'extension de la période de suspension des procédures jusqu'au 31 janvier 2020 devrait permettre au Contrôleur de finaliser le Financement DIP, lequel sera subséquemment soumis pour approbation par la Cour.
34. Le Contrôleur confirme que :
 - a) Les créanciers des Débitrices ne subiront aucun préjudice advenant que la Requête soit accordée;
 - b) Le Contrôleur a agi et continue d'agir de bonne foi et avec toute la diligence voulue;
 - c) Si la Requête en prorogation de la suspension des procédures était accordée, les Débitrices continueront leurs efforts de restructuration dans le but de maximiser la valeur du Projet et de leurs actifs et ceux-ci seront en meilleure position pour soumettre un plan d'arrangement viable à leurs créanciers.

Fait à Montréal, le 18 décembre 2019

KPMG INC.

en sa qualité de Contrôleur de
9227-1584 Québec inc. et
9336-9262 Québec inc.

Par:  Dev A. Coossa, SAI, CIRP
Associé

ANNEXE A

MÉMO : LA PRESSE+

Pour publication une fois dans l'édition du
VENDREDI, 29 NOVEMBRE 2019

Sur une colonne **avec logo**, dans la page des annonces
légales et avec caractères suivant :
- modèle ci-dessous.

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

AVIS AUX CRÉANCIERS

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT EN VERTU
DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES*
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DE :

9227-1584 QUÉBEC INC. et 9336-9262 QUÉBEC INC.,
personne morale légalement constituée ayant son siège au
200-4360 Chemin de la Côte-de-Liesse, en la ville de
Montréal, province de Québec, H4N 2P7.

Débitrices

Soyez avisés que, le 22 novembre 2019, la Chambre commerciale de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal (le « **Tribunal** ») a rendu une ordonnance (l'« **Ordonnance Initiale** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »), qui prévoit une suspension des procédures jusqu'au 2 décembre 2019 (la « **Suspension** ») sous le numéro de Cour 500-11-057549-194. L'Ordonnance Initiale vise les Débitrices. Aux termes de l'Ordonnance Initiale, KPMG Inc. a été nommée contrôleur (le « **Contrôleur** ») des débitrices.

Le Contrôleur communiquera avec les créanciers afin que ceux-ci produisent leur preuve de réclamation à l'égard des Débitrices et, après le dépôt d'un plan d'arrangement de ces dernières, afin de les inviter à une assemblée des créanciers en vue de voter sur le plan d'arrangement proposé. Le Contrôleur peut également préparer des rapports d'étapes pour le Tribunal, dont des copies seront rendues disponibles pour les créanciers sur le site Web du Contrôleur.

L'Ordonnance initiale ainsi qu'une liste des noms et adresses de chacun des créanciers et des montants estimés de leurs réclamations peuvent être consultées sur le site Web du Contrôleur à l'adresse : www.kpmg.com/ca/squarecandiac-fr.

Si vous ne pouvez y accéder, veuillez communiquer avec nous par courriel à squarecandiac@kpmg.ca en nous laissant votre nom et numéro de téléphone ainsi que votre numéro de télécopieur, adresse courriel ou postale selon le mode de transmission désiré.

FAIT à Montréal, le 29^e jour de novembre 2019.

KPMG INC.

En sa qualité de Contrôleur de 9227-1584 Québec inc. et 9336-9262 Québec inc.

600, boul. de Maisonneuve Ouest
Bureau 1500
Montréal (Québec) H3A 0A3

MÉMO : LA PRESSE+

Pour publication une fois dans l'édition du
VENDREDI, 6 DÉCEMBRE 2019

Sur une colonne **avec logo**, dans la page des annonces
légales et avec caractères suivant :
- modèle ci-dessous.

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

AVIS AUX CRÉANCIERS

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT EN VERTU
DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES*
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DE :

9227-1584 QUÉBEC INC. et 9336-9262 QUÉBEC INC.,
personne morale légalement constituée ayant son siège au
200-4360 Chemin de la Côte-de-Liesse, en la ville de
Montréal, province de Québec, H4N 2P7.

Débitrices

Soyez avisés que, le 22 novembre 2019, la Chambre commerciale de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal (le « **Tribunal** ») a rendu une ordonnance (l' « **Ordonnance Initiale** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »), qui prévoit une suspension des procédures jusqu'au 20 décembre 2019 (la « **Suspension** ») sous le numéro de Cour 500-11-057549-194. L'Ordonnance Initiale vise les Débitrices. Aux termes de l'Ordonnance Initiale, KPMG Inc. a été nommée contrôleur (le « **Contrôleur** ») des débitrices.

Le Contrôleur communiquera avec les créanciers afin que ceux-ci produisent leur preuve de réclamation à l'égard des Débitrices et, après le dépôt d'un plan d'arrangement de ces dernières, afin de les inviter à une assemblée des créanciers en vue de voter sur le plan d'arrangement proposé. Le Contrôleur peut également préparer des rapports d'étapes pour le Tribunal, dont des copies seront rendues disponibles pour les créanciers sur le site Web du Contrôleur.

L'Ordonnance initiale ainsi qu'une liste des noms et adresses de chacun des créanciers et des montants estimés de leurs réclamations peuvent être consultées sur le site Web du Contrôleur à l'adresse : www.kpmg.com/ca/squarecandiac-fr.

Si vous ne pouvez y accéder, veuillez communiquer avec nous par courriel à squarecandiac@kpmg.ca en nous laissant votre nom et numéro de téléphone ainsi que votre numéro de télécopieur, adresse courriel ou postale selon le mode de transmission désiré.

FAIT à Montréal, le 6^e jour de décembre 2019.

KPMG INC.

En sa qualité de Contrôleur de 9227-1584 Québec inc. et 9336-9262 Québec inc.

600, boul. de Maisonneuve Ouest
Bureau 1500
Montréal (Québec) H3A 0A3

Adm. Pub.: Susie Therrien
Client : KPMG
Contact client : Nathalie Grenon

0 2 3/16 3 5/16 4 4 1/4 1/2 5

COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT
NOTICE TO CREDITORS

IN THE MATTER OF THE COMPANIES'
CREDITORS ARRANGEMENT ACT OF:

9227-1584 QUÉBEC INC. and 9336-9262 QUÉBEC INC., a corporation incorporated pursuant to the laws of Québec, having its head office at 200-4360 Chemin de la Côte-de-Liesse, in the city of Montréal, province of Québec, H4N 2P7.

Debtors

Be advised that, the Commercial Division of the Quebec Superior Court of the District of Montreal (the "**Court**") has issued an order (the "**Initial Order**") on November 22, 2019 under the *Companies' Creditors Arrangement Act* ("**CCAA**") for a stay of proceedings against the Debtors until December 2, 2019 (the "**Stay**") under Court number 500-11-057549-194. The Initial Order applies to the Debtors. The Court has appointed KPMG Inc. as monitor (the "**Monitor**") of the Debtor.

The Monitor will invite creditors to submit their proofs of claim against the Debtors and, once the Debtors files a plan of arrangement, to attend a meeting to vote on the proposed plan of arrangement. The Monitor may also prepare progress reports to the Court, copies of which will be made available to the creditors on the Monitor's website.

The Initial Order and a list showing the names and addresses of the creditors and the estimated amounts of their related claims have been posted and are available on the Monitor's website at: www.kpmg.com/ca/squarecandiac

If you are unable to access the documents, please contact with us by e-mail at squarecandiac@kpmg.ca by leaving your name and phone number, as well as your fax number, e-mail address or postal address according to the transmission mode desired.

DATED at Montreal, this 29th day of November 2019.

KPMG INC.

In its capacity as Court-appointed
9227-1584 Québec inc. and 9336-9262 Québec inc.
600, de Maisonneuve Blvd. West, Suite 1500
Montreal, Quebec H3A 0A3

KPMG

0 →
5 →
10 →
15 →
20 →
25 →
30 →
35 →
40 →
45 →
50 →
55 →
60 →
65 →

Adm. Pub.: Susie Therrien
Client : KPMG
Contact client : Nathalie Grenon

0

2 3/16

3 5/16

44 1/4 1/2

0
5
10
15
20
25
30
35
40
45
50
55
60

COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT
NOTICE TO CREDITORS

IN THE MATTER OF THE COMPANIES'
CREDITORS ARRANGEMENT ACT OF:

9227-1584 QUÉBEC INC. and 9336-9262 QUÉBEC INC., a corporation incorporated pursuant to the laws of Québec, having its head office at 200-4360 Chemin de la Côte-de-Liesse, in the city of Montréal, province of Québec, H4N 2P7.

Debtors

Be advised that, the Commercial Division of the Quebec Superior Court of the District of Montreal (the "**Court**") has issued an order (the "**Initial Order**") on November 22, 2019 under the Companies' Creditors Arrangement Act ("**CCAA**") for a stay of proceedings against the Debtors until December 20, 2019 (the "**Stay**") under Court number 500-11-057549-194. The Initial Order applies to the Debtors. The Court has appointed KPMG Inc. as monitor (the "**Monitor**") of the Debtor.

The Monitor will invite creditors to submit their proofs of claim against the Debtors and, once the Debtors files a plan of arrangement, to attend a meeting to vote on the proposed plan of arrangement. The Monitor may also prepare progress reports to the Court, copies of which will be made available to the creditors on the Monitor's website.

The Initial Order and a list showing the names and addresses of the creditors and the estimated amounts of their related claims have been posted and are available on the Monitor's website at: www.kpmg.com/ca/squarecandiac.

If you are unable to access the documents, please contact with us by e-mail at squarecandiac@kpmg.ca by leaving your name and phone number, as well as your fax number, e-mail or postal address according to the transmission mode desired.

DATED at Montreal, this 6th day of December 2019.

KPMG INC.

In its capacity as Court-appointed
9227-1584 Québec inc. and 9336-9262 Québec inc.
600, de Maisonneuve Blvd. West, Suite 1500
Montreal, Quebec H3A 0A3

KPMG

ANNEXE B



KPMG inc.
Tour KPMG
Bureau 1500
600, boul. de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 0A3

Téléphone (514) 840-2100
Télécopieur (514) 840-2121
Internet www.kpmg.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
N° de division : **01 - Montréal**
N° de cour : **500-11-057549-194**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT EN VERTU
DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DE :

9227-1584 QUÉBEC INC. et 9336-9262 QUÉBEC INC., personnes morales légalement constituées selon la Loi ayant leur siège social au 200-4360 Chemin de la Côte-de-Liesse, en la ville de Montréal, province de Québec, H4N 2P7.

Débitrices

- ET -

KPMG INC., Dev A. Coossa, CIRP, SAI, ayant une place d'affaires au 600, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1500, Montréal (Québec), H3A 0A3.

Contrôleur

AVIS AUX CRÉANCIERS

Soyez avisés que les Débitrices ont déposé une requête en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») devant la Chambre commerciale de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal (le « **Tribunal** »), le 20 novembre 2019.

Le 22 novembre 2019, le Tribunal a rendu une ordonnance (l'« **Ordonnance Initiale** ») en vertu de la LACC, qui prévoit une suspension des procédures jusqu'au 2 décembre 2019 (la « **Suspension** »). L'Ordonnance Initiale vise les Débitrices. Aux termes de l'Ordonnance Initiale, KPMG inc. a été nommée contrôleur (le « **Contrôleur** ») des Débitrices.

La Suspension a été accordée dans le but de protéger les Débitrices, leurs actifs ainsi que les intérêts de leurs créanciers, et afin de leur accorder un délai afin de formuler un plan d'arrangement pour leurs créanciers. La LACC prévoit que le Tribunal peut prolonger la période de Suspension suivant les termes et conditions qu'il estime appropriés.

Le Contrôleur communiquera avec les créanciers afin que ceux-ci produisent leur preuve de réclamation à l'égard des Débitrices et, après le dépôt d'un plan d'arrangement de ces dernières, afin de les inviter à une assemblée des créanciers en vue de voter sur le plan d'arrangement proposé. Le Contrôleur peut également préparer des rapports d'étapes pour le Tribunal, dont des copies seront disponibles pour les créanciers sur le site Web du Contrôleur.

L'Ordonnance Initiale ainsi qu'une liste des noms et adresses de chacun des créanciers et des montants estimés de leurs réclamations peuvent être consultées sur le site Web du Contrôleur à l'adresse : www.kpmg.com/ca/squarecandiac-fr

Si vous ne pouvez y accéder, veuillez communiquer avec le Contrôleur par courriel à squarecandiac@kpmg.ca en nous laissant votre nom et numéro de téléphone ainsi que votre numéro de télécopieur, adresse courriel ou postale selon le mode de transmission désiré.

Fait à Montréal, le 29^e jour de novembre 2019.

KPMG INC.
Contrôleur



KPMG Inc.
Tour KPMG
Suite 1500
600 de Maisonneuve Blvd. West
Montréal (Québec) H3A 0A3

Telephone (514) 840-2100
Fax (514) 840-2121
Internet www.kpmg.ca

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF QUEBEC
Division No. : 01 - Montreal
Court No. : 500-11-057549-194

SUPERIOR COURT
(Commercial Division)

IN THE MATTER OF THE COMPANIES' CREDITORS
ARRANGEMENT ACT OF:

9227-1584 QUEBEC INC. and 9336-9262 QUEBEC INC.,
corporations incorporated pursuant to the Laws of Québec,
having their head office at 200-4360 Chemin de la
Côte-de-Liesse, in the city of Montréal, province of Québec,
H4N 2P7.

Debtors

- AND -

KPMG INC., Dev A. Coossa, CIRP, LIT, having a place of
business at 600 de Maisonneuve Blvd. West, Suite 1500,
Montreal, Quebec, H3A 0A3.

Monitor

NOTICE TO CREDITORS

Please be informed that the Debtors filed a motion pursuant the *Companies' Creditors Arrangement Act* ("**CCAA**") before the Commercial Division of the Quebec Superior Court of the District of Montreal (the "**Court**"), on November 20, 2019.

The Court has issued an order (the "**Initial Order**") on November 22, 2019 under the CCAA for a stay of proceedings against the Debtors until December 2, 2019 (the "**Stay**"). The Initial Order applies to the Debtors. The Court has appointed KPMG Inc. as monitor (the "**Monitor**") of the Debtors.

The Stay was granted to protect the Debtors, their assets and the interests of their creditors, and give the Debtors time to formulate a plan of arrangement for their creditors. Under the CCAA, the Stay may be extended on such terms and with such modifications as the Court considers appropriate.

The Monitor will invite creditors to submit their proofs of claim against the Debtors and, once a plan of arrangement is filed by the Debtors, to attend a meeting to vote on the proposed plan of arrangement. The Monitor may also prepare progress reports to the Court, copies of which will be made available to the creditors on the Monitor's website.

The Initial Order and a list showing the names and addresses of the creditors and the estimated amounts of their related claims have been posted and are available on the Monitor's website at: www.kpmg.com/ca/squarecandiac

If you are unable to access the documents, please contact the Monitor by email at squarecandiac@kpmg.ca by leaving your name and phone number, as well as your fax number, e-mail or postal address according to the transmission mode desired.

Dated at Montreal, this 29th day of November 2019.

KPMG INC.
Monitor

ANNEXE C (SOUS SCELLÉ)

ANNEXE D (SOUS-SCELLÉ)
